



**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

F  
N



**\*15009486\***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

08 JAN 2015

Greffier

N° d'entreprise : 0467.654.618

Dénomination

(en entier) : **TOO'GEZER**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7500 Tournai, rue Beyaert, 75

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS - NOMINATIONS - DEMISSION -  
RENOUVELLEMENT DE MANDAT**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Christian QUIEVY à Antoing, le 18 décembre 2014, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "TOO'GEZER", ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Beyaert, 75 a décidé :

I. D'effectuer une refonte complète des statuts, à l'exception de l'objet social :

Article 1. - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

La société adopte la forme d'une Société Anonyme.

Elle est dénommée « TOO'GEZER ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales «SA».

Article 2. - SIEGE

Le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue Beyaert, 75

Le siège social pourra être transféré à tout autre endroit dans la Région Wallonne ou dans la Région Bruxelloise, par simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3. - OBJET

La société a pour objet,

a) l'acquisition, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier propre composé d'actions ou de parts d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;

b) l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoine ni avoir une activité de conseil en placement, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2ème de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

La société pourra fournir des garanties réelles et personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée au profit de tiers moyennant rémunération.

Article 4. - DUREE

La société existe pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 5. - CAPITAL

Le capital social s'élève à Soixante et un mille neuf cent septante-trois virgule trente-huit (61.973,38) euros, et est représenté par deux mille cinq cents actions (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune un / deux mille cinq centième (1/2.500ième) du capital.

Le capital peut être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Droit de préférence

Le droit de préférence légal pour les actionnaires est d'application en cas d'augmentation de capital par apport en espèces ainsi qu'en cas d'émission d'obligations convertibles et de warrants.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le droit de souscription préférentiel appartient au nu-proprétaire et ne revient à l'usufruitier que dans le cas où le nu-proprétaire n'a pas exercé son droit.

Lorsque l'organe de gestion a connaissance d'une scission de la propriété des actions entre nu(s)-propriétaire (s) et usufruitier(s), ceux-ci seront tous deux avertis d'une éventuelle émission et il ne sera tenu compte de l'intérêt marqué par l'usufruitier qu'à la condition que le nu-proprétaire n'ait pas exercé son droit de préférence.

L'usufruitier a la possibilité de marquer son intérêt pour l'opération et peut faire dépendre son inscription d'un minimum d'actions à souscrire.

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, ce sera le souscripteur, qu'il soit usufruitier ou nu-proprétaire, qui obtiendra la pleine propriété des actions.

Au moment de l'expiration du délai de souscription préférentiel, s'il s'avère que le droit de préférence n'a pas été exercé intégralement, ce droit reviendra aux actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, à moins que les actionnaires intéressés dans l'exercice du droit de préférence complémentaire n'aient convenu d'une autre répartition à l'unanimité.

Les actions qui n'ont pas été souscrites comme mentionné ci-dessus, ne peuvent l'être que par une personne dûment éligible pour toute cession et/ou transmission en conformité avec les dispositions des présents statuts. D'autres personnes ont la possibilité de souscrire ces actions, sous réserve d'une décision prise par au moins la moitié des actionnaires qui possèdent au moins trois quarts du capital.

#### Article 6. - LIBERATION

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

#### Article 7. - CATEGORIE D' ACTIONS

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions : les actions de catégorie N, les actions de catégorie A et les actions de catégorie S.

Sont de catégorie N les actions détenues par la société HOFIDER SAS ou l'une de ses filiales directes de l'ensemble économique « NORAUTO ».

Sont de catégorie A les actions détenues exclusivement par Monsieur Patricq Mulliez et Mesdames Laurence Motte, Priscilla Mulliez, Marie-Kentya Mulliez, Dorothee Mulliez, Alix Mulliez et Sonia Mulliez.

Sont de catégorie S toutes les actions qui ne sont pas de catégorie A ou N.

Les actionnaires de catégorie S doivent être formellement et préalablement agréés par les actionnaires de catégorie A.

Les actions sont réparties automatiquement entre les différentes catégories d'actions en fonction de la qualité de l'actionnaire qui les détient.

Les droits et obligations attachés aux actions de catégories A, N et S sont ceux décrits par les présents statuts.

#### Article 16. - COMPOSITION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration peut être composé de deux membres, actionnaires ou non, au cas où il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, et ceci jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés/actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

La détermination du nombre d'administrateurs et leur nomination sont faits par l'assemblée générale par simple majorité de voix.

Il existe deux catégories d'administrateurs, les A et les B. L'assemblée générale détermine lors de la nomination la catégorie à laquelle appartient l'administrateur.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans. Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations, à comptabiliser parmi les frais généraux.

La nomination en qualité d'administrateur emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, résolutions régulièrement prises par la collectivité des actionnaires et à tout règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

#### Article 17. - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 18. – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, ou sur demande de deux administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal, les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations ne sont pas requises au cas où tous les administrateurs sont présents et acceptent formellement de débattre sur les points à l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres, qui selon la loi peuvent assister au vote, est présente ou représentée et si au moins 2 administrateurs A sont présents.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y ait au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Tant les convocations à la réunion que les délégations de pouvoir peuvent se faire par lettre, téléfax ou avis électronique.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs A et des administrateurs B exprimées. La majorité est requise au sein de chaque catégorie.

Les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour la distribution de dividendes intérimaires.

#### Article 19. – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

#### Article 20. – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le Conseil procède aux études des investissements, endettements, engagements et des possibles modifications d'activité de la société qu'il proposera à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration consultera l'assemblée générale pour matérialiser toute décision qui pourrait avoir pour conséquence de modifier de manière substantielle l'activité de l'entreprise (ex : investissement, désinvestissement, modification de la politique de stratégie métier, de la politique de rémunération, vente et achat d'immeuble ou fonds de commerce, dilution de capital de ses filiales...)

Le conseil d'administration statuant aux conditions de l'article 18 ci-avant, peut arrêter et modifier un règlement d'ordre intérieur que dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et la gestion de la société.

#### Article 21. – GESTION JOURNALIERE

Le Conseil peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

-Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,

-Soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 22. – POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes :

-pour toute opération inférieure à 20.000 euros : par un administrateur de catégorie A ;

-pour toute opération supérieure ou égale à 20.000 euros : deux administrateur de catégorie A agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

#### Article 25. – REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

#### Article 31. – EXERCICE SOCIAL

## Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier et est clôturé le trente et un décembre de chaque année.

II. D'accepter la démission de ses fonctions d'administrateur de Madame Alix MULLIEZ, domiciliée à Néchin, rue des Saules, 74.

III. De nommer comme administrateurs de catégorie A :

- 1) Monsieur Patrice DESCAMPS, domicilié à 59510 Hem (France), Avenue Paul Claudel, 42.
  - 2) Monsieur Patricq MULLIEZ, domicilié à Estaimpuis (Néchin), rue Reine Astrid, 90.
  - 3) Madame Laurence MOTTE, domiciliée à Estaimpuis (Néchin), rue Reine Astrid, 90.
- Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée général ordinaire de 2020.  
Leur mandat est non rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

IV. De nommer comme administrateurs de catégorie B :

1) La société privée à responsabilité limitée « SMI », enregistrée sous le numéro d'entreprise 0807.252.212, ayant son siège social à 7730 NECHIN, Rue Reine Astrid 90, représentée par son représentant permanent, Madame Sonia MULLIEZ, domiciliée à 7730 NECHIN, Rue Reine Astrid 90, en vertu d'une décision de l'organe de gestion qui restera ci-annexée ;

2) La société privée à responsabilité limitée « FELIZ », enregistrée sous le numéro d'entreprise 0810.129.746, ayant son siège social à 7711 DOTTIGNIES, Avenue des Marronniers 20, représentée par son représentant permanent, Madame Priscilla MULLIEZ, domiciliée à 7711 DOTTIGNIES, Avenue des Marronniers 2 en vertu d'une décision de l'organe de gestion qui restera ci-annexée ;

3) La société privée à responsabilité limitée « PAME », enregistrée sous le numéro d'entreprise 0821.603.460, ayant son siège social à 7730 NECHIN, Rue des Saules 74, représentée par son représentant permanent, Madame Alix MULLIEZ, domiciliée à 7730 NECHIN, Rue des Saules 74, en vertu d'une décision de l'organe de gestion qui restera ci-annexée ;

4) La société privée à responsabilité limitée « E.M.K.B. », enregistrée sous le numéro d'entreprise 0480.251.651, ayant son siège social à 7730 NECHIN, Rue Reine Astrid 88, représentée par son représentant permanent, Madame Marie-Kentia MULLIEZ, domiciliée à 7730 NECHIN, Rue Reine Astrid 88, en vertu d'une décision de l'organe de gestion qui restera ci-annexée ;

5) La société privée à responsabilité limitée « BONJET », enregistrée sous le numéro d'entreprise 0877.426.069, ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, Rue Gustave Desquenue 1, représentée par son représentant permanent, Madame Dorothee MULLIEZ, domiciliée à 7503 FROYENNES, Résidence des Mottes 3, en vertu d'une décision de l'organe de gestion qui restera ci-annexée ;

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée général ordinaire de 2020.

Leur mandat est non rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

V. De renouveler aux fonctions d'administrateurs-délégués Monsieur Patricq MULLIEZ et Madame Laurence MOTTE.

Les administrateurs délégués sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme, déposé avec une expédition de l'acte et la coordination des statuts.